Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2016-079

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

Sommaire

DDTM

27-2016-08-02-001 - 16-140-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 3

27-2016-07-22-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-104 de régularisation des 8 captages du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure (16 pages) Page 5

27-2016-01-08-006 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/4 - Résiliation d'une convention APL un logement individuel cadastré section B647 et 651 section ZD n°48 sis au 6, rue de Paris 27510 TILLY (Eure) (2 pages) Page 22

27-2016-08-01-004 - décision DDTM/2016-72 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme (4 pages) Page 25

27-2016-02-16-042 - Madame Jeanine DEMARE épouse ALLAIN Arrêté préfectoral n°DDTM/SHLV/10 Résiliation d'une convention APL deux logements 40, rue Marcel Campion 27930 THUIT SIGNOL (Eure) (2 pages) Page 30

27-2016-07-18-023 - Récépissé de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration de ST MARTIN D'ECUBLEI (16 pages) Page 33

27-2016-07-18-024 - Récépissé de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration de ST SULPICE SUR RISLE (20 pages) Page 50

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-07-29-007 - arrêté n° 2016-00031-037-001 autorisant la destruction de Scirpe pour la restauration des berges de Seine au Landin (8 pages) Page 71

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-01-001 - Arrêté SCAED n°16-91 portant agrément de l'association La Compagnie des Petits Champs entreprise solidaire d'utilité sociale 1er août 2016 (1 page) Page 80

UT 27 DIRECCTE

27-2016-07-29-005 - arrêté agrément SARL VEXIN NORMAND SERVICES (4 pages) Page 82

27-2016-07-29-006 - récépissé déclaration modificative SARL NLH Services (2 pages) Page 87

27-2016-08-01-002 - récépissé déclaration modificative SARL VEXIN NORMAND SERVICES (2 pages) Page 90

DDTM

27-2016-08-02-001

16-140-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-140
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU
- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2015/2016 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-51 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. GOETHALS Etienne,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les sangliers pénétrant dans le corps de ferme de M. GOETHALS,
- les dégâts occasionnés aux arbres fruitiers,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Claude HAYE, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de BRETEUIL, dans le corps de ferme de M. GOETHALS et les cultures de lin avoisinantes à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 août 2016.** En cas de nécessité, des battues administratives pourront être ordonnées par l'Administration.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Claude HAYE préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 2 AOUT 2016
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-07-22-002

Arrêté DDTM/SEBF/2016-104 de régularisation des 8 captages du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du Sud de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/16/104

portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du Code de l'environnement

et autorisant les prélèvements permanents issus des captages de :

Les Chérottes sur la commune de Mesnils-sur-Iton (Damville)

Le Puits de la rue des Bois F2 sur la commune des Baux-de-Breteuil

Le Pont Thiboult sur la commune de Breteuil (La Guéroulde)

Les Barrières Rouges sur la commune de Breteuil (Breteuil-sur-Iton)

Crapautel sur la commune de Bourth

Le Souchet sur la commune de Bourth

Breux sur la commune de Breux-sur-Avre

et modification de l'autorisation de prélèvement des captages de Coulonges (Sylvain-Lès-Moulins) et des Petits Prés (Sainte-Marie-D'Attez)

par le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre approuvé par arrêté inter-préfectoral n° D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 ;

- l'arrêté ARS/SE/2010 du 27 juillet 2010 portant sur le captage d'eau potable des Petits Prés à Sainte-Marie-D'Attez (Saint-Nicolas d'Attez) et emportant déclaration d'utilité publique, autorisation de traitement, de distribution et de prélèvement d'eau ;

- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2014/072 du 18 avril 2014 portant autorisation du prélèvement permanent issu du captage de Coulonges sur la commune de Sylvain-Lès-Moulins ;

- les arrêtés portant DUP :

. pour Coulonges à Sylvain-Lès-Moulins en date du 31 juillet 2014 (arrêté ARS SE/18-14) ;

. pour Les Chérottes à Mesnils-sur-Iton (Damville) en date du 7 avril 1993 ;

. pour Le Puits de la rue des Bois F2 aux Baux-de-Breteuil en date du 22 septembre 2000 ;

. pour Le Pont Thiboult à Breteuil (La Guéroulde) en date 12 mai 2005 ;

. pour Les Barrières rouges à Breteuil (Breteuil-sur-Iton) en date du 5 juillet 1983 ;

. pour Les Petits Prés à Sainte-Marie-D'Attez (Saint-Nicolas d'Attez) en date du 27 juillet 2010 (arrêté ARS/SE/2010) ;

. pour Crapautel à Bourth en date du 8 avril 1997 ;

. pour Le Souchet à Bourth en date du 8 avril 1997 ;

.pour Breux à Breux-sur-avre en date du 29 octobre 1951 ;

- le courrier de demande de régularisation de la DDTM de l'Eure en date du 30 juin 2015 suite au rapport de contrôle du 28 mai 2015 relatif aux prélèvements permanents issus des captages :

- Le Pont Thiboult sur la commune de Breteuil (La Guéroulde) ;

- La Rue du Bois sur la commune des Baux-de-Breteuil ;

- le courrier de demande de régularisation de la DDTM de l'Eure en date du 30 juin 2015 suite au contrôle du 25 juin 2015 relatif aux prélèvements permanents issus des captages :

- Le Souchet sur la commune de Bourth ;

- Crapautel sur la commune de Bourth, ;

- la lettre de réponse du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure en date du 11 août 2015 ;

- le contrôle de la DDTM de l'Eure et de l'ARS de Normandie en date du 20 mai 2016 relatif aux prélèvements permanents issus des captages :

- Les Barrières rouges sur la commune de Breteuil (Breteuil-sur-Iton) ;

- Coulonges sur la commune de Sylvain-Lès-Moulins ;

Après communication, le 2 juin 2016 du projet d'arrêté au président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse par courrier en date du 28 juin 2016.

Considérant

- la prise de compétence « eau potable » par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure depuis le 1er janvier 2012 sur tous les captages concernés ;

- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour les sept captages suivants : Les Chérottes à Mesnils-sur-Iton (Damville), Le Puits de la rue des Bois F2 aux Baux-de-Breteuil, Le Pont Thiboult à Breteuil (La Guéroulde), Les Barrières rouges à Breteuil (Breteuil-sur-Iton), Crapautel et Le Souchet à Bourth et Breux à Breux-sur-Avre qui ne disposent pas d'acte administratif encadrant le prélèvement ;

- que deux des captages ont fait l'objet de procédures complètes d'autorisation au titre du L214-1 du Code de l'environnement et ont abouti à la délivrance de deux arrêtés d'autorisation susviséspour les captages de Coulonges à Sylvain-Lès-Moulins et des Petits Prés à Sainte-Marie-D'Attez (Saint-Nicolas d'Attez) ;

- la nécessité d'intégrer non plus uniquement le débit horaire maximal pompé mais aussi le volume annuel prélevé dans la nappe en lien avec son incidence sur la masse d'eau souterraine notamment ;

- que les neuf captages exploités par le SEPASE prélèvent dans la même ressource souterraine (nappe de la craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André [FRHG211]) et sont exploités par le même pétitionnaire et qu'il y a lieu conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R214-1, qui relève dans le cas présent de l'autorisation ;

- la réponse et le porté à connaissance des conditions de fonctionnement des captages par la collectivité suite à la demande de la DDTM dans le cadre de la procédure de régularisation administrative des captages, précisant ainsi les volumes mis en jeu les années antérieures, les perspectives d'évolution et leur incidence sur la ressource ;

- que la gestion des prélèvements est automatisée pour assurer la distribution sur des réseaux totalement maillés à l'échelle de l'ensemble des communes du SEPASE et que chaque captage peut donc alimenter toutes ces communes avec des fluctuations individuelles importantes d'une année sur l'autre pour tenir compte de la qualité des eaux brutes sur chacun mais limitées par les caractéristiques techniques de chaque ouvrage ;

- que la gestion globalisée des captages mise en place a induit des augmentations ou des réductions des volumes autorisés pour Coulonges et Les Petits Prés mais tout en restant dans l'enveloppe globale autorisée après étude d'incidences sur la nappe et s'établissant à 1 122 000 m³ ;

- que les volumes prélevés cumulés pour les captages des Chérottes à Mesnils-sur-Iton (Damville), du Puits de la rue des Bois F2 aux Baux-de-Breteuil, du Pont Thiboult à Breteuil (La Guéroulde), des Barrières rouges à Breteuil (Breteuil-sur-Iton), du Crapautel et du Souchet à Bourth et de Breux à Breux-sur-Avre s'élèvent à 907 000 m³ en moyenne annuelle de 2008 à 2011;

- que le volume annuel octroyé ne modifie pas notablement le fonctionnement des ouvrages et l'impact du prélèvement et s'établit à une valeur finale révisée à la baisse ;

- que l'application de la doctrine départementale de régularisation des captages AEP présentée au CODERST de l'Eure en décembre 2014 permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier – Généralités

Le Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement collectif du Sud de l'Eure (SEPASE), dont le siège est :

77, rue des Longues des Plesses
27160 Breteuil-sur-Iton

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex

mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet – Nature de l'autorisation

Le demandeur, représenté par son président, est autorisé sous réserve du respect de l'arrêté de prescriptions générales de septembre 2003 susvisé et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages suivants :

- Coulonges sur la commune de Sylvain-Lès-Moulins ;
- Les Chérottes sur la commune de Mesnils-sur-Iton (Damville) ;
- Le Puits de la rue des Bois F2 sur la commune des Baux-de-Breteuil ;
- Le Pont Thiboult sur la commune de Breteuil (La Guéroulde) ;
- Les Barrières rouges sur la commune de Breteuil (Breteuil-sur-Iton) ;
- Les Petits Prés sur la commune de Sainte-Marie-D'Attez (Saint-Nicolas d'Attez) ;
- Crapautel sur la commune de Bourth ;
- Le Souchet sur la commune de Bourth ;
- Breux sur la commune de Breux-sur-Avre.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*
1. 1. 1. 0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**Déclaration**
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3 / an mais inférieur à 200 000 m^3 / an (D).	**Autorisation** (prélèvement annuel autorisé **1 700 000 m^3**)

Article 2 : Caractéristiques et situation des ouvrages

Article 2.1 : Localisation

La localisation des captages figure en annexe 1.

Article 2.2 : Description technique des ouvrages

La description des ouvrages figure en annexe 2.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Autorisation permanente

L'eau provient de la nappe de la craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André (FRHG211).

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Captage	Volume horaire par pompe	Volume journalier de pointe	Volume annuel
Coulonges / Sylvain-Lès-Moulin	75 m^3 / h	1440 m^3 / j	1 700 000 m^3
Les Petits Prés / Sainte-Marie-D'Attez (Saint-Nicolas d'Attez)	90 m^3 / h	1800 m^3 / j	
Les Chérottes / Mesnils-sur-Iton (Damville)	60 m^3 / h	1200 m^3 / j	
Le Puits de la rue des Bois F2 / Les Baux de Breteuil	60 m^3 / h	1800 m^3 / j	

Le Pont Thiboult / Breteuil (La Guéroulde)	20 m^3 / h	440 m^3 / j	
Les Barrières rouges / Breteuil (Breteuil-sur-Iton)	80 m^3 / h	1600 m^3 / j	
Crapautel / Bourth	30 m^3 / h	600 m^3 / j	
Le Souchet / Bourth	17,5 m^3 / h	350 m^3 / j	
Breux / Breux-sur-Avre*	*Pour mémoire 65 m^3 / h*	*Pour mémoire 1300 m^3 / j*	
Volume annuel maximal autorisé est de **1 700 000 mètres cube**.			

** Son utilisation pour la production d'eau potable a été abandonnée par décision syndicale du 8 septembre 2014.*

Le devenir de ce captage est conditionné au dépôt d'un dossier de porté à connaissance auprès du service police de l'eau, que ce soit pour le suivi quantitatif et/ou qualitatif des eaux brutes ou pour le comblement du puits (article R214-18 du Code de l'Environnement). Ce document devra démontrer que les prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 sont respectées.

Le recours à ce puits est autorisé en secours dans la mesure où sa remise en service s'effectue dans le respect de l'arrêté du 11 septembre 2003 et du Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à 1321-10 et R1321-1 à R1321-63.

En cas de besoin de volume supplémentaire, le demandeur devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 du Code de l'environnement, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés ;
- d'une évaluation des incidences conformément à la doctrine départementale consultable sur le site de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 4-1 : Enregistrement et suivi des données

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

– les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

– les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

– les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le demandeur.

Article 4-2 : Communication des résultats

Le demandeur communique au SPE chaque année, **avant le 1er mars**, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précèdente, indiquant :

– les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;

– le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;

– les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;

– les événements de maintenance.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre une politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau en limitant les fuites.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Article 7: Fonctionnement de la station de traitement des Meurgers

Une usine de traitement des eaux brutes mise en service en août 2014 permet d'améliorer la qualité des eaux et notamment d'abaisser les concentrations en nitrates.

Cette dernière génère des consommations d'eau importantes et occasionne des pertes qu'il convient d'optimiser.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions entreprises et le point sur la situation actuelle ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées pour ajuster le fonctionnement ;
- le bilan des volumes reçus en traitement, des volumes d'eau utilisés dans le process notamment pour tous les rétro-lavages, des volumes des pertes et des volumes d'eau mis en distribution.

Un premier bilan sera dressé avant le 31 décembre 2016.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le demandeur est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 13 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement avec rebouchage du captage arrêté s'il n'est pas maintenu pour un autre usage.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté DDTM/SEBF/2014/072 susvisé est abrogé dès publication du présent arrêté.

Les articles 2 et 4 de l'arrêté ARS/SE/2010 susvisé sont abrogés

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Sylvain-Lès-Moulins, Mesnils-sur-Iton (Damville), Les Baux-de-Breteuil, Breteuil (La Guéroulde et Breteuil-sur-Iton), Sainte-Marie-D'Attez (Saint-Nicolas d'Attez), Bourth et Breux-sur-Avre.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure pendant six mois minimum.

Article 18 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Sylvain-Lès-Moulins, Mesnils-sur-Iton (Damville), Les Baux-de-Breteuil, Breteuil (La Guéroulde et Breteuil-sur-Iton), Sainte-Marie-D'Attez (Saint-Nicolas d'Attez), Bourth et Breux-sur-Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Iton ;
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Avre.

Évreux, le 22 JUIL. 2016

Le préfet

Thierry COUDERT

ANNEXE 1A

Localisation des ouvrages

Nom du captage	*Indice BSS*	*Coordonnées Lambert-II*		*Altitude sol (NGF)*	*Nom de la commune / lieu-dit*	*N° section*	*N° parcelle*
Coulonges	01801X0011	X : 508 184	Y : 2 432 436	Z : 131m	Sylvain-Lès-Moulins / Coulonges	AB	57
Les Chérottes	01798X0034	X : 506 384	Y : 2 429 443	Z :158m	Mesnils-sur-Iton (Damville) / Les Chérottes	409 ZH	4
Le Puits de la rue des Bois F2	01792X0015	X :488 265	Y : 2 434 367	Z : 184m	Les Baux-de-Breteuil / Le Puits de la rue des Bois	ZB1	49
Le Pont Thiboult	01796X0047	X :491 779	Y : 2 424 589	Z : 151m	Breteuil (La Guéroulde) / Le Pont Thiboult	AB	24
Les Barrières Rouges	01797X0074	X :494 517	Y :2 429 895	Z : 177m	Breteuil (Breteuil-sur-Iton) / Les Barrières rouges	ZH	77
Les Petits Prés	01797X0087	X :497 980	Y :2 423 996	Z : 160m	Sainte-Marie-D'Attez (Saint-Nicolas d'Attez) / Les Petits Prés	AE	77
Crapautel	02151X0004	X :485 691	Y :2 419 632	Z : 187m	Bourth / Le Crapautel	AB	209
le Souchet	02151X0001	X :486 960	Y :2 420 753	Z : 198m	Bourth / le Souchet	AC	138
Breux	02161X2001	X :507 442	Y : 2 418 818	Z : 135m	Breux-sur-Avre / Le Haut Brigault	E	312

Les captages listés dans le tableau ci-dessus desservent l'ensemble des communes adhérentes au SEPASE via un réseau interconnecté, géré automatiquement en fonction de la qualité et de la quantité des eaux produites par les différents captages.

ANNEXE 1B

Cartographie

Localisation des captages AEP du SEPASE

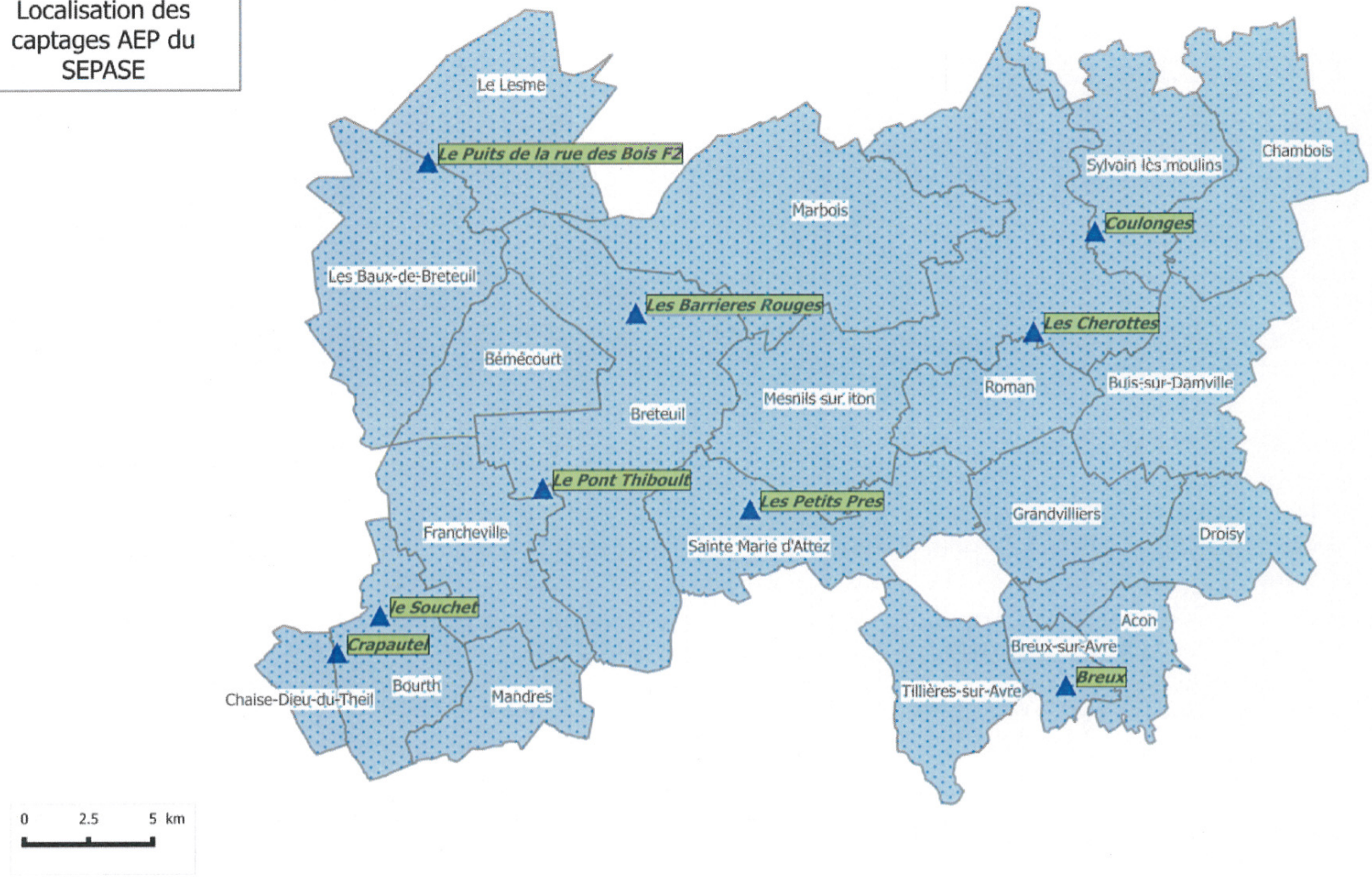

ANNEXE 2

Description technique des ouvrages

Nom du captage	*Date de création*	*Nature*	*Pompes*	*Mesure de la turbidité*	*Mesure de la teneur en nitrates*	*Autres*
Coulonges	1974	Forage de 52m de profondeur	2 pompes immergées de 75 m^3/h	oui	oui	Sonde piézométrique + sonde O_2 + sonde pH
Les Chérottes	1905	Puits de 56,5m de profondeur avec 2 ouvertures crêpinées	1 pompe de 60 m^3/h	oui	oui	Sonde piézométrique
Le Puits de la rue des Bois F2	1993	Forage de 80m de profondeur avec 2 ouvertures crépinées	1 pompe de 60 m^3/h	oui	oui	Sonde piézométrique
Le Pont Thiboult	2004	Forage de 54m de profondeur avec ouvertures crépinées	1 pompe de 20 m^3/h	oui	oui	Sonde piézométrique
Les Barrières rouges	1979	Forage de 35m de profondeur avec ouvertures crépinées	2 pompes de 80 m^3/h	oui	oui	Sonde piézomètrique
Les Petits Prés	2007	Forage de 59,6m de profondeur avec ouvertures crépinées	1 pompe de 90 m^3/h	oui	oui	Sonde piézométrique + sonde pH
Crapautel	1973	Forage de 75m de profondeur avec ouvertures crépinées	3 pompes de 30 m^3/h	oui	oui	Sonde piézométrique + sonde conductivité
le Souchet	1938	Puits complexe de 52,5m de profondeur avec ouvertures crépinées	1 pompe de 75 m^3/h	oui	oui	Sonde piézométrique
Breux	1948	Puits complexe de 25,5m de profondeur avec ouvertures crépinées	1 pompe de 65 m^3/h	non	non	Sonde piézométrique

DDTM

27-2016-01-08-006

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/4 - Résiliation d'une convention APL un logement individuel cadastré section B647 et 651 section ZD n°48 sis au 6, rue de Paris 27510 TILLY (Eure)

Convention APL n°27/C/2006/09/80429/1979 conclue entre l'Etat et Monsieur Jean Beaufour en date du 15/10/2006 et applicable jusqu'au 30/06/2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SHLV/4
relatif à la résiliation d'une convention APL
appliquée à un logement individuel cadastré section B 647 et 651 section ZD
numéro 48 - sis au 6, rue de Paris 27510 TILLY (Eure)
et appartenant à Monsieur Jean BEAUFOUR
au moment de l'établissement de ladite convention

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.353-12 et R.353-4,

- la convention APL n° 27/C/2006/09/80429/1979 conclue entre l'État et Monsieur Jean BEAUFOUR résidant 2, rue de Paris 27510 TILLY (Eure), en date du 15 octobre 2006 et applicable jusqu'au 30 juin 2016,

- l'acte de dénonciation de la convention APL des consorts BEAUFOUR dressée le 19 décembre 2015 en l'étude de Maître François GABEREL – Notaire au 9, avenue du Général Ailleret 14110 VER-SUR-MER (Calvados),

SUR

- proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La convention APL n° 27/C/2006/09/80429/1979 conclue le 15 octobre 2006 entre l'État et Monsieur Jean BEAUFOUR et applicable au logement individuel de type T6 sis au 6, rue de Paris 27510 TILLY (Eure) est résiliée.

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Eure, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Évreux, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation, la Chef du service Habitat, Logement, Ville

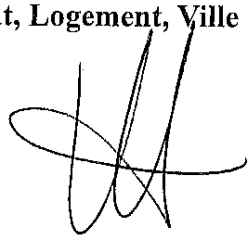

Lydie DENISSE

DDTM

27-2016-08-01-004

décision DDTM/2016-72 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme

Décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Décision n° DDTM/2016-72 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme

La directrice départementale des territoires et de la mer

VU :
- le livre de procédures fiscales notamment son article L.255 A qui autorise le directeur départemental des territoires (et de la mer) à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, en tant qu'il est le responsable chargé de l'urbanisme dans le département
- le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-19, créé par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 28 ;
- les articles L.33-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et versement par sous-densité ;
- les articles R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 11 juillet 2013 nommant Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1er septembre 2013
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-2016-25 du 29 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/SACB/2016-01 du 25 avril 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme ;
- la décision n° DDTM/2016-69 du 25 juillet 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

D E C I D E

Article 1er : délégation de signature est donnée à :

- M. Albert DUDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêt, directeur adjoint
- M. Yannick TESSIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint aux directeurs
- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du service appui et conseil aux territoires

à effet de réaliser l'ensemble des procédures en matière de fiscalité de l'urbanisme déclinées dans les articles suivants.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'état, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Pascale POTIN, chef technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- Mme Josiane PORTIER, adjointe administrative principale de première classe, gestionnaire de recette agréée CHORUS pour la fiscalité de l'aménagement

à effet d'éditer et de signer les titres de recettes, ainsi que de signer les avis d'admission en non-valeur.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- Mme Audrey JEANBILLE, attachée d'administration de l'état, déléguée territoriale des Andelys
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'état, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer
- M. Stéphane LE GOFF, technicien supérieur en chef du développement durable, délégué territorial d'Évreux
- M. Michel DE TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
- Mme Monique GAILLARD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
- Mme Catherine LERAY, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols

à effet de déclencher et suivre les procédures en cas d'incomplétude du dossier fiscal.

Article 4 : délégation est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Pascale POTIN, chef technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer
- M. Michel DE TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols
- Mme Laurence PAUL-WEISS, adjointe administrative de première classe, agent vérificateur
- Mme Ophélia DESLANDES, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur
- Mme Sylvie NOEL, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur
- Mme Josiane PORTIER, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur

à effet de signer les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers, les lettres d'informations, les procédures contradictoires relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

Article 5 : délégation est donnée à

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Pascale POTIN, chef technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer
- Michel DE TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols

à effet de signer les lettres de réponse aux réclamations relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

Article 6 :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Pascale POTIN, chef technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme
- Mme Laurence PAUL-WEISS, adjointe administrative de première classe, agent vérificateur
- Mme Josiane PORTIER, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur

à effet de déclencher et suivre les procédures contradictoires de redressement après procès-verbal d'infraction.

Article 7 :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable
- Mme Pascale POTIN, chef technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme

à effet de conclure les procédures de réclamations après procès-verbal d'infraction.

Article 8 : La décision n° DDTM/SACB/2016-01 du 25 avril 2016 est abrogée.

Article 9 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Évreux, le 1er août 2016

La directrice départementale

Fabienne DEJAGER-SPECQ

DDTM

27-2016-02-16-042

Madame Jeanine DEMARE épouse ALLAIN
Arrêté préfectoral n°DDTM/SHLV/10
Résiliation d'une convention APL deux logements 40, rue Marcel Campion 27930 THUIT SIGNOL (Eure)

Arrêté préfectoral de dénonciation de convention APL ANAH
convention APL n°27/3/1983/06/80429/161 du 24/06/1983

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SHLV/10 relatif à la résiliation d'une convention APL appliquée à deux logements collectifs cadastrés section AB n° 115 sis 40, rue Marcel Campion 27370 LE THUIT SIGNOL (Eure) et appartenant à Madame Jeanine DEMARE épouse ALLAIN au moment de l'établissement de ladite convention

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.353-12 et R.353-4,

- la convention APL n° 27/3/1983/06/80429/161 conclue entre l'État et Madame Jeanine DEMARE épouse ALLAIN résidant 11, rue des Pommiers 27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE (Eure), en date du 24 juin 1983 et applicable jusqu'au 30 juin 2016,

- l'acte de dénonciation de la convention APL de Mme Jeanine DEMARE épouse ALLAIN dressée le 16 décembre 2015 en l'étude de Maître Paul MARAGLIANO – Huissier de justice au 1, rue Charles Corbeau 27000 ÉVREUX,

SUR

- proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La convention APL n° 27/3/1983/06/80429/161 conclue le 24 juin 1983 entre l'État et Mme Jeanine DEMARE épouse ALLAIN et applicable aux deux logements collectifs de type T2 et T3 sis au 40, rue Marcel Campion 27370 LE THUIT SIGNOL (Eure) est résiliée.

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Eure, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Évreux, le 16 février 2016

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation, la Chef du service Habitat, Logement, Ville

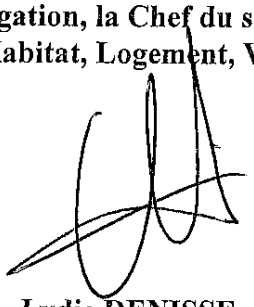

Lydie DENISSE

DDTM

27-2016-07-18-023

Récépissé de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration de ST MARTIN D'ECUBLEI

Accord au dossier de déclaration pour le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de ST MARTIN D'ECUBLEI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES – ORNE

RD n°2016-00013
Dossier 61-2016-00080

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'EURE

RECEPISSE de DECLARATION

Pétitionnaire :
Commune de ST MARTIN D'ECUBLEI

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et en particulier le livre II – titre 1er – parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif boues de station de traitement des eaux usées, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 du Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton (SAGE) du 12 mars 2012 des préfets de l'Orne et de l'Eure,

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre (SAGE) du 27 décembre 2013 des préfets de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de l'Eure,

VU le dossier déposé dans le département de l'Orne par la Commune de ST MARTIN D'ECUBLEI le 18 mars 2016 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées communales ;

VU l'arrêté NOR 1123-15-00020 du 15 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Orne,

VU la décision du 2 mai 2016 du directeur départemental des territoires de l'Orne donnant subdélégation de signature,

VU l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM 27-2016-051 du 9 juin 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration SAINT-MARTIN-D'ECUBLE déposé dans le département de l'Eure, le 29 mars 2016 et complété le 27 mai 2016 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

DONNE RECEPISSE

A Monsieur le Maire de ST MARTIN D'ECUBLEI de la déclaration concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la commune de ST MARTIN D'ECUBLEI.

Rubrique 2.1.3.0 2°/ *: « Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant en quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 tonnes par an, et en azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an ».*

Article 1 : L'épandage des boues doit se faire conformément au dossier déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne qui assure le guichet unique police de l'eau sur cette opération concernant les départements de l'Orne et de l'Eure. Les parcelles sur lesquelles les boues sont épandues figurent sur le plan annexé au présent récépissé

Article 2 : Le présent récépissé est délivré pour l'épandage dans le département de l'Orne et de l'Eure des boues de la station d'épuration de ST MARTIN D'ECUBLEI. Les boues issues de la filière de traitement des eaux usées présentent les caractéristiques suivantes :

- Volume boues : 160 m^3
- Siccité : 7,57 %
- Matière sèche : 12,11 t par an
- Azote Total : 0,95 t par an à raison de 78,35 kg d'azote par tonne de matière sèche

Les teneurs des boues en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques devront être inférieures aux valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 pour que leur épandage soit autorisé. A défaut, une solution alternative à l'épandage devra être proposée par le pétitionnaire.

Article 3 - La surface d'épandage retenue est de 102,98 hectares dont 72,89 ha dans le département de l'Orne sur la base de 2 tonnes de matière sèche par ha tous les trois ans et de 30,09 ha dans l'Eure. La liste des parcelles concernées, et le plan des surfaces épandables figurent sur les documents annexés au présent récépissé.

Article 4 - L'épandage des boues sur les terres agricoles doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, notamment en ce qui concerne les périodes d'interdiction d'épandage et les distances d'éloignement et la tenue d'un registre d'épandage.

Les conditions d'épandage devront être conformes aux recommandations du Code de Bonnes Pratiques Agricoles et aux programmes d'actions régionaux nitrates.

Article 5 - Tout incident ou accident concernant cette activité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré au Préfet de l'Orne (Service chargé de la police de l'eau), dans les plus brefs délais.

Article 6 - Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être imposées du fait d'une évolution des textes concernant cette activité.

Article 7 - La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions et formalités prévues au titre d'autres réglementations ne relevant pas de la Police des Eaux et notamment au titre du Code de l'Urbanisme et de la Protection des Sites.

Article 8 - Le présent récépissé annule et remplace le récépissé délivré le 6 septembre 2010.

Article 9 - Copie du présent récépissé doit être affichée pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de ST MARTIN D'ECUBLEI et d'AMBENAY (27).

Article 10 -Le présent récépissé doit être mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et de l'Eure, durant une période minimale de 6 mois au moins.

Article 11 -Le dossier de déclaration doit être mis à la disposition du public à la Mairie de ST MARTIN D'ECUBLEI pendant une durée d'un mois au moins.

Article 12 : La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN – Tél. 02 31 70 72 72) par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche, les Maires de ST MARTIN D'ECUBLEI et d'AMBENAY (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Fait à Alençon, le 18 JUIL. 2016
Le Préfet,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service
Aménagement et Environnement,

Denis GANDIN

Évreux, le 17 JUIN 2016
Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Liste des parcelles dans l'ORNE
- Annexe 2 : Liste des parcelles dans l'EURE
- Annexe 3 : Plan
- Annexe 4 : Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

Annexe 1

Plan d'épandage des boues de la Commune de Saint Martin d'Ecublei

Types de sols :	Critères de notation des	Aptitude à l'épandage :	Motifs d'exclusion :
A : Argile	A : Hydromorphie	0 : Aptitude nulle	HAB : Habitation de tiers (Distance de retrait : 100 m)
S : Sable	B : Texture	1 : Aptitude avec restriction	HYD : Cours d'eau, Plan d'eau, Point d'eau (Distance de retrait : 35 m)
L : Limon	C : Profondeur	2 : Bonne aptitude	
	D : Pente		

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : GAEC GUYET de SAINT-MICHEL-TUBOEUF

N° îlot	N° unité	Commune	Références cadastrales	Occupation du sol	Surfaces en ha	Type de sol	A	B	C	D	Aptitude finale	Surfaces non épandables (ha)	Motifs d'exclusion	Surfaces épandables (ha)
29	1	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	D 229	Terres Labourables	2.23	LS sur AL	2	2	2	2	2			2.23
30	1	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	D230	Terres Labourables	4.11	LS sur AL	2	2	2	2	2			4.11
31	1	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	ZC 12	Terres Labourables	1.23	LS sur LAS	1	2	2	2	1			1.23
32	1	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	D 46-223-224-225	Terres Labourables	4.10	LS sur LAS	1	2	2	2	1			4.10
33	1	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	D 18	Terres Labourables	3.16	LS sur LAS	2	2	2	2	2			3.16
34	1	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	D 199	Terres Labourables	8.92	LS sur LAS	1	2	2	2	1	1,48	HAB	7.44
53	1	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	ZB 8-19-20	Terres Labourables	2.60	LS sur LAS	1	2	2	2	1	0.61	HAB	1.99
54	1	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	D 228-227	Terres Labourables	3.84	LS sur LAS	2	2	2	2	2			3.84
Total					30,19							2,09		28,10

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : GAEC BOHIN de SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI

N° îlot	N° unité	Commune	Références cadastrales	Système cultural	Surfaces en ha	Type de sol	A	B	C	D	Aptitude finale	Surfaces non épandables (ha)	Motif (non épandable)	Surfaces épandables (ha)
20	1	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	B 40-41-42-100-108-111-117	Terres Labourables	11.81	LS sur LAS	1	2	2	2	1	0.06	HYD	11.75
	2	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	C 131-132-133-186	Terres Labourables	25.88	LS sur AS	1	2	2	2	1	1,40	HAB	24.48
22	1	SAINT-MARTIN-D'ECUBLEI	ZE 2	Terres Labourables	8.56	LS sur LSA	2	2	2	2	2			8.56
Total					46,25							1,46		44,79
		TOTAL GENERAL POUR ORNE			SURFACE TOTALE ha							SURFACES NON EPANDABLES TOTAL ha		SURFACES EPANDABLES TOTALES ha
					76,44							3,55		72,89

ANNEXE 2

Raison sociale : VANDEWALLE Antoine
Commune du siège : Ambenay

	Parcelle					Aptitude à l'épandage		
Agriculteur	Nom de la parcelle (Îlot cultural)	Surface en ha	Département	Commune	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) Exclue	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha) Apte
VANDEWALLE	1	2,71	27	AMBENAY	ZE 47-52-53	0,00	0,00	2,71
	1	3,88	27	AMBENAY	ZE 15-44-61	0,00	0,00	3,88
	1	24,23	27	AMBENAY	ZE 31-35-36-38-39-76	0,73	0,00	23,5
TOTAL		**30,82**				**0,73**	**0,00**	**30,09**

Annexe 3
EXPLOITANTS
GAEC BOHIN
GAEC GUYET
VANDEWALLE Antoine
Echelle = 1/25 000ème
page 1 sur 4
AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ORNE
Rugles
Ambenay
Bois-Arnault
Chéronvilliers
St-Sulpice-sur-Risle
St-Antonin-de-Sommaire
la Crespinière

Annexe 4

Arrêté du 8 janvier 1998

fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

(extraits)

Art. 11 –

Les boues ne peuvent être épandues :

a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;

b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH est supérieur à 5 ;
- Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.(...)

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;(...)

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV..

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Art. 15 –

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Art. 17 –

Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;

b) Les méthodes de traitement des boues ;

c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;

d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Extrait de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

(JO du 31 janvier 1998)

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1a - teneurs limites en éléments-traces dans les boues

éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m2)
Cadmium	15*	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

** 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004*

Tableau 1b - teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

composés-traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m2)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

- *PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180*

Tableau 2 - valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres. 100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges. 200 mètres des berges. 100 mètres des berges. 5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres Sans objet.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles. .	500 mètres. .	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.

DÉLAI MINIMUM

Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées . Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, à l'exception des arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction départementale
des territoires de l'Orne

Service Aménagement et Environnement
Bureau Réglementation Eau et Environnement

Nos réf : AR/LT n°M95
Affaire suivie par : Alain RICARD
Tél. 02 33 32 52 13 **Fax** : 02 33 32 51 19
Courriel : ddt-sae@orne.gouv.fr
Dossier : 61-2016-00080

Alençon, le 18 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur le Maire
de
61300 ST MARTIN D'ECUBLEI

Objet : Epandage des boues de station d'épuration
P.J. : Récépissé de déclaration

Monsieur le Maire,

Je vous transmets ci-joint, le récépissé de déclaration délivré à la commune de ST MARTIN-D'ECUBLEI pour l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration communale.

Je vous demande de bien vouloir afficher ce document pendant une période minimale d'un mois dès sa réception.

Un dossier devra être mis à disposition du public pour consultation durant cette même période.

La présente décision est susceptible de recours contentieux par le déclarant devant le tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen – Tél. 02 31 70 72 72) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de l'affichage de la décision à la Mairie de ST MARTIN-D'ECUBLEI. Toutefois, si l'activité n'a pas débuté six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début effectif de l'activité.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les producteurs de boues doivent transmettre à l'administration les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) de manière dématérialisée, soit via la plate-forme d'échange de données sur l'eau VERS'EAU soit par saisie directe dans l'application SILLAGE.

A cette fin, je vous demande de bien vouloir vous rapprocher du bureau d'études qui a établi le plan d'épandage des boues issues de votre station d'épuration et de me confirmer la bonne application de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service
Aménagement et Environnement,

Denis GANDIN

Copie transmise pour information à :
- DDTM 27

DDTM

27-2016-07-18-024

Récépissé de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration de ST SULPICE SUR RISLE

Accord au dossier de déclaration relatif au plan d'épandage de ST SULPICE SUR RISLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES – ORNE

RD n°2016-00010
Dossier 61-2016-00079

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE L'EURE

RECEPISSE de DECLARATION

Pétitionnaire :
SIVU DE L'AIGLE – ST SULPICE

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et en particulier le livre II – titre 1er – parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif boues de station de traitement des eaux usées, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 du Préfet Coordonnateur de Bassin,

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Iton (SAGE) du 12 mars 2012 des préfets de l'Orne et de l'Eure,

VU l'arrêté interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre (SAGE) du 27 décembre 2013 des préfets de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de l'Eure,

VU le dossier présenté par le SIVU DE L'AIGLE – ST SULPICE le 7 mars 2016 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, et le récépissé délivré du 22 avril 2016 pour le département de l'Orne ;

VU le récépissé de déclaration du 13 juin 2005 concernant le recyclage agricole des boues de la station d'épuration du SIVU de l'Aigle-Saint Sulpice sur Risle ;

VU l'arrêté NOR 1123-15-00020 du 15 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER , directeur départemental des territoires de l'Orne,

VU la décision du 2 mai 2016 du directeur départemental des territoires de l'Orne donnant subdélégation de signature,

VU l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM 27-2016-051 du 9 juin 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage de la station d'épuration du SIVU de l'Aigle-Saint Sulpice sur Risle déposé dans le département de l'Eure, le 3 mai 2016 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

DONNE RECEPISSE

À Monsieur le Président du SIVU de l'Aigle – St Sulpice de la déclaration concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Rubrique 2.1.3.0 2°) : *« Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant en quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 tonnes par an, et en azote total compris entre 0,15 et 40 tonnes par an ».*

Article 1 – L'épandage des boues doit se faire conformément au dossier déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne qui assure le guichet unique police de l'eau sur cette opération concernant les départements de l'Orne et de l'Eure.

Article 2 – Le présent récépissé est délivré pour l'épandage dans le département de l'Orne et de l'Eure des boues de la station d'épuration de ST SULPICE-SUR-RISLE (La Chevrolière). Les boues issues de la filière de traitement des eaux usées présentent les caractéristiques suivantes :

- Tonnage boues : 1500 t (apacité nominale)
- Siccité : 36,1 %
- Matière sèche : 541,5 t par an après chaulage
- Azote Total : 19,71 t par an

Les teneurs des boues en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques devront être inférieures aux valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 pour que leur épandage soit autorisé. A défaut, une solution alternative à l'épandage devra être proposée par le pétitionnaire.

Article 3 – La surface d'épandage retenue est de 720,69 hectares dont 666,59 hectares dans le département de l'Orne et sur la base de 4 tonnes de matière sèche par hectare tous les trois ans et 54,1 ha dans l'Eure. La liste des parcelles concernées et le plan des surfaces épandables figurent sur les documents annexés au présent récépissé.

Article 4 – L'épandage des boues sur les terres agricoles doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, notamment en ce qui concerne les périodes d'interdiction d'épandage, les distances d'éloignement et la tenue d'un registre d'épandage.

Les conditions d'épandage devront être conformes aux recommandations du Code de Bonnes Pratiques Agricoles et aux programmes d'actions régionaux nitrates.

Article 5 – Tout incident ou accident concernant cette activité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré au Préfet de l'Orne (Service chargé de la police de l'eau), dans les plus brefs délais.

Article 6 - Le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être imposées du fait d'une évolution des textes concernant cette activité.

Article 7 – La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions et formalités prévues au titre d'autres réglementations ne relevant pas de la Police des Eaux et notamment au titre du Code de l'Urbanisme et de la Protection des Sites.

Article 8 – Le présent récépissé annule et remplace :

- celui délivré le 22 avril 2016 qui ne concernait que les épandages dans l'ORNE ,
- celui délivré le 13 juin 2015 qui ne concernait que les épandage dans l'EURE.

Article 9 – Le présent récépissé doit être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de L'AIGLE, AUBE, BEAUFAI, CHANDAI, ECORCEI, LA FERTE-EN-OUCHE (GAUVILLE et GLOS-LA-FERRIERE), LA CHAPELLE-VIEL, RAI, ST HILAIRE-SUR-RISLE, ST MARTIN D'ECUBLEI, ST NICOLAS DE SOMMAIRE, ST OUEN-SUR-ITON, ST SULPICE-SUR-RISLE, ST SYMPHORIEN-DES-BRUYERES,NEAUFLES-AUVERGNY, BOIS-ARNAULT et RUGLES (27) .

Le présent récépissé doit être mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et de l'Eure, durant une période minimale de 6 mois.

Le dossier de déclaration doit être mis à la disposition du public à la Mairie de L'AIGLE pendant une durée d'un mois au moins.

Article 10 – La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen – Tél. 02.31.70.72.72) par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de l'affichage de la décision à la Mairie de L'AIGLE.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Sous-Préfet de Mortagne-au-Perche, le Président du SIVU DE L'AIGLE – ST SULPICE, les Maires de L'AIGLE, AUBE, BEAUFAI, CHANDAI, ECORCEI, LA FERTE-EN-OUCHE (GAUVILLE et GLOS-LA-FERRIERE), LA CHAPELLE-VIEL, RAI, ST HILAIRE-SUR-RISLE, ST MARTIN D'ECUBLEI, ST NICOLAS DE SOMMAIRE, ST OUEN-SUR-ITON, ST SULPICE-SUR-RISLE et ST SYMPHORIEN-DES-BRUYERE, NEAUFLES-AUVERGNY, BOIS-ARNAULT et RUGLES (27) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Fait à Alençon, le 18 JUIL. 2016
Le Préfet,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Chef du Service
Aménagement et Environnement,

Denis GANDIN

Évreux, le 17 JUIN 2016
Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION

Pièces jointes :
- Annexe 1 : Liste des parcelles épandables dans l'Orne
- Annexe 2 : Plan des parcelles épandables dans l'Orne
- Annexe 3 : Liste des parcelles épandables dans le département de l'Eure.
- Annexe 4 : Extrait de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

ANNEXE 1

Structure	Nom	Prénom	CODE_ SEDE	SURFACE	Commune	Altitude 2 : Apte à l'épandage	Aptitude 0: Inapte à l'épandage	Motif inaptitude
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 01	76,95	SAINT NICOLAS-DE-SOMMAIRE	74,67	2,28	Tiers
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 02	12,54	SAINT NICOLAS-DE-SOMMAIRE	11,36	1,18	Tiers
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 05	11,40	SAINT SULPICE-SUR-RISLE	8,58	2,82	Tiers Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 06	6,04	SAINT SULPICE-SUR-RISLE	4,14	1,9	Tiers Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 10	5,75	SAINT HILAIRE-SUR-RISLE	3,67	2,08	Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 11	5,32	SAINT HILAIRE-SUR-RISLE	5,32	0	
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 12	11,42	SAINT HILAIRE-SUR-RISLE	8,04	3,38	Tiers Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 14	5,64	SAINT HILAIRE-SUR-RISLE	2,76	2,88	Tiers Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 19	8,00	SAINT HILAIRE-SUR-RISLE	8,00	0	
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 26	8,71	ECORCEI	8,67	0,04	Tiers
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 28	13,01	BEAUFAI	10,07	2,94	Tiers Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 34	16,94	GLOS-LA-FERRIERE	15,43	1,51	Tiers Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 36	26,53	GAUVILLE	22,96	3,57	Tiers Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 41 A	22,48	RAI	19,65	2,83	Tiers
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 41 B	2,07	SAINT SYMPHORIEN-DES-BRUYERES	2,07	0	
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 59	11,54	AUBE	10,89	0,65	Tiers
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 60	13,02	AUBE	10,62	2,4	Tiers
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 65	12,76	AUBE	12,27	0,49	Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 66	4,49	AUBE	4,45	0,04	Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 67	10,23	AUBE	6,66	3,57	Tiers Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 69	6,30	AUBE	6,19	0,11	Eau
SCEA LES VALLEES	FREON	Jean	FRE 70	12,09	SAINT SULPICE-SUR-RISLE	7,84	4,25	Tiers Eau
Sous-total Département de l'Orne				303,23		264,31	38,92	

Structure	Nom	Prénom	CODE_ SEDE	SURFACE	Commune	Altitude 2 : Apte à l'épandage	Aptitude 0: Inapte à l'épandage	Motif inaptitude
EARL GOBY	GOBY	Thierry	GOH 01	59,11	SAINT NICOLAS-DE-SOMMAIRE	52,10	7,01	Tiers Eau
EARL GOBY	GOBY	Thierry	GOH 02	3,61	SAINT SYMPHORIEN-DES-BRUYERES	3,61	0	
EARL GOBY	GOBY	Thierry	GOH 08	3,02	SAINT SYMPHORIEN-DES-BRUYERES	0,00	3,02	Tiers
Sous-total Département de l'Orne				65,74		55,71	10,03	

Structure	Nom	Prénom	CODE_ SEDE	SURFACE	Commune	Altitude 2 : Apte à l'épandage	Aptitude 0: Inapte à l'épandage	Motif inaptitude
GORET JACKY	GORET	Jacky	GOR 02	13,11	SAINT HILAIRE-SUR-RISLE	11,35	1,76	Eau
GORET JACKY	GORET	Jacky	GOR 03	2,75	BEAUFAI	2,75	0	
GORET JACKY	GORET	Jacky	GOR 04 A	10,35	SAINT SYMPHORIEN-DES-BRUYERES	9,35	1	Tiers
GORET JACKY	GORET	Jacky	GOR 04 B	1,24	RAI	1,24	0	
GORET JACKY	GORET	Jacky	GOR 05	2,88	AUBE	0,00	2,88	Eau Pente
GORET JACKY	GORET	Jacky	GOR 06	6,04	RAI	6,04	0	
GORET JACKY	GORET	Jacky	GOR 07	20,71	AUBE	15,91	4,8	Tiers Eau
Sous-total Département de l'Orne				57,08		46,64	10,44	

Structure	Nom	Prénom	CODE_ SEDE	SURFACE	Commune	Altitude 2 : Apte à l'épandage	Aptitude 0: Inapte à l'épandage	Motif inaptitude
BRUNET JOEL	BRUNET	Joël	BRU 01	22,45	SAINT OUEN-SUR-ITON	18,36	4,09	Tiers Eau
BRUNET JOEL	BRUNET	Joël	BRU 08	4,71	SAINT OUEN-SUR-ITON	4,71	0	
BRUNET JOEL	BRUNET	Joël	BRU 10	15,80	SAINT OUEN-SUR-ITON	13,15	2,65	Tiers Bétoire
Sous-total Département de l'Orne				42,96		36,22	6,74	

Structure	Nom	Prénom	CODE_ SEDE	SURFACE	Commune	Altitude 2 : Apte à l'épandage	Aptitude 0: Inapte à l'épandage	Motif inaptitude
EARL HENGOUET KEVIN	HENGOUET	Kévin	HEN 01 A	16,19	SAINT OUEN-SUR-ITON	15,80	0,39	Tiers
EARL HENGOUET KEVIN	HENGOUET	Kévin	HEN 01 B	0,70	L'AIGLE	0,70	0	
EARL HENGOUET KEVIN	HENGOUET	Kévin	HEN 02	23,42	SAINT OUEN-SUR-ITON	15,44	7,98	Tiers Eau
EARL HENGOUET KEVIN	HENGOUET	Kévin	HEN 03	12,28	SAINT OUEN-SUR-ITON	11,76	0,52	Eau
EARL HENGOUET KEVIN	HENGOUET	Kévin	HEN 04	2,11	SAINT OUEN-SUR-ITON	2,11	0	
EARL HENGOUET KEVIN	HENGOUET	Kévin	HEN 05	7,93	SAINT OUEN-SUR-ITON	7,93	0	
Sous-total Département de l'Orne				62,63		53,74	8,89	

Structure	Nom	Prénom	CODE_ SEDE	SURFACE	Commune	Altitude 2 : Apte à l'épandage	Aptitude 0: Inapte à l'épandage	Motif inaptitude
EARL LES TREMBLAIS	VANDEWALLE	Denis	VAN 04	45,56	CHANDAI	43,40	2,16	Tiers Eau
EARL LES TREMBLAIS	VANDEWALLE	Denis	VAN 06	13,86	CHANDAI	13,33	0,53	Tiers
EARL LES TREMBLAIS	VANDEWALLE	Denis	VAN 07	6,72	SAINT OUEN-SUR-ITON	6,72	0	
EARL LES TREMBLAIS	VANDEWALLE	Denis	VAN 08	2,12	CHANDAI	2,12	0	
Sous-total Département de l'Orne				68,26		65,57	2,69	

Structure	Nom	Prénom	CODE_ SEDE	SURFACE	Commune	Altitude 2 : Apte à l'épandage	Aptitude 0: Inapte à l'épandage	Motif inaptitude
SCEA DE LA BARRE	VANDEWALLE	Denis	VAB 05	25,77	CHANDAI	23,31	2,46	Tiers Cavité
Sous-total Département de l'Orne				25,77		23,31	2,46	

Structure	Nom	Prénom	CODE_ SEDE	SURFACE	Commune	Altitude 2 : Apte à l'épandage	Aptitude 0: Inapte à l'épandage	Motif inaptitude
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 01	3,98	ECORCEI	3,98	0	
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 02	7,19	ECORCEI	6,79	0,4	Eau
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 03	5,05	L'AIGLE	5,05	0	
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 04	13,12	LA CHAPELLE-VIEL	12,98	0,14	Eau
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 05	9,32	LA CHAPELLE-VIEL	9,32	0	
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 06	8,94	LA CHAPELLE-VIEL	8,87	0,07	Eau
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 07 A	14,19	LA CHAPELLE-VIEL	14,19	0	
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 07 B	1,82	L'AIGLE	1,82	0	
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 14	1,19	L'AIGLE	1,19	0	
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 20 A	18,04	L'AIGLE	18,01	0,03	Tiers
EARL SMDC	COUSIN	Didier	COU 20 B	4,62	LA CHAPELLE-VIEL	3,97	0,65	Eau
Sous-total Département de l'Orne				87,46		86,17	1,29	

Structure	Nom	Prénom	CODE_ SEDE	SURFACE	Commune	Altitude 2 : Apte à l'épandage	Aptitude 0: Inapte à l'épandage	Motif inaptitude
GAEC DE LA RISLE	DESSAY	Yannick	DES 14	11,62	SAINT MARTIN D'ECUBLEI	9,09	2,53	Tiers Cavité
GAEC DE LA RISLE	DESSAY	Yannick	DES 17	27,51	SAINT MARTIN D'ECUBLEI	25,83	1,68	Eau
Sous-total Département de l'Orne				39,13		34,92	4,21	

ANNEXE 2

Carte de localisation de l'ensemble du périmètre d'épandage des boues chaulées de la station d'épuration du SIVU de l'Aigle
SEDE ENVIRONNEMENT
LEGENDE
Parcellaire
Département
Commune
Station d'épuration
GLE/P3740/EP_L'AIGLE/Janvier2016
IgnScan25R2015
1:80000
N

ANNEXE 3

Raison sociale : DESSAY Yannick (GAEC DE LA RISLE)
Commune du siège : Rugles

	Parcelle					Aptitude à l'épandage		
Agriculteur	Nom de la parcelle (Îlot cultural)	Surface en ha	Département	Commune	Référence cadastrale	Classe 0 (ha) Exclue	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha) Apte
GAEC DE LA RISLE	DES 01	13,57	27	NEAUFLES-AUVERGNY	OH 252 OH 253	0,89	0,00	12,68
	DES 03	8,19	27	NEAUFLES-AUVERGNY	ZL 48	4,33	0,00	3,86
	DES 06	5,23	27	RUGLES	OB 68	0,00	0,00	5,23
	DES 07	10,69	27	RUGLES	OB 87	0,01	0,00	10,68
	DES 08	15,99	27	RUGLES	OD 75-OD 87 OD 88-OD 201	2,27	0,00	13,72
	DES 09	1,81	27	RUGLES	OD 76	0,53	0,00	1,28
	DES 10	5,69	27	RUGLES	ZA 18	1,61	0,00	4,08
	DES 11	6,21	27	BOIS- ARNAULT	ZM 15	0,00	0,00	6,21
	DES 12	1,59	27	BOIS- ARNAULT	ZM 10	0,00	0,00	1,59
TOTAL		**68,97**				**9,64**	**0,00**	**59,33**

ANNEXE 4

Arrêté du 8 janvier 1998

fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

(extraits)

Art. 11 –

Les boues ne peuvent être épandues :

a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I ;
b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.
c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH est supérieur à 5 ;
- Les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Art. 14 -

I - Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.(...)

II - Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III ;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages ;
- le taux de matière sèche ;(...)

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV.

III - En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
  - pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
  - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire ;
  - pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît) ;

Art. 15 –

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Art. 17 –

Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces) ;
b) Les méthodes de traitement des boues ;
c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Extrait de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

(JO du 31 janvier 1998)

Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1a - teneurs limites en éléments-traces dans les boues

éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m2)
Cadmium	15*	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

** 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004*

Tableau 1b - teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

composés-traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m2)	
	cas général	épandage sur pâturages	cas général	épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

- *PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180*

Tableau 2 - valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 4 Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres. 100 mètres.	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges. 200 mètres des berges. 100 mètres des berges. 5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres Sans objet.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Zones conchylicoles.	500 mètres.	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.

DÉLAI MINIMUM

Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées . Boues hygiénisées
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, à l'exception des arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées Boues hygiénisées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
26 JUIL. 2016

Direction départementale des territoires de l'Orne

Service Aménagement et Environnement
Bureau Réglementation Eau et Environnement

Nos réf : AR/LT n°1209
Affaire suivie par : Alain RICARD
Tél. 02 33 32 52 13 **Fax** : 02 33 32 51 19
Courriel : ddt-sae@orne.gouv.fr
Dossier : 61-2016-00079

Alençon, le 18 JUIL. 2016

Le Directeur Départemental des Territoires
à

Monsieur le Président
SIVU DE L'AIGLE – ST SULPICE
La Chevrolière
61300 ST SULPICE-SUR-RISLE

Objet : Epandage des boues
P.J. : 1 récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

Je vous transmets ci-joint, en notification, le récépissé de déclaration concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration du SIVU de l'Aigle-Saint Sulpice sur Risle.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les producteurs de boues doivent transmettre à l'administration les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) de manière dématérialisée, soit via la plate-forme d'échange de données sur l'eau VERS'EAU soit par saisie directe dans l'application SILLAGE.

A cette fin, je vous demande de bien vouloir vous rapprocher du bureau d'études qui a établi le plan d'épandage des boues issues de votre station d'épuration et de me confirmer la bonne application de cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service
Aménagement et Environnement,

Denis GANDIN

Copie transmise pour information à :
- SEDE Environnement
- DDTM 27

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2016-07-29-007

arrêté n° 2016-00031-037-001 autorisant la destruction de Scirpe pour la restauration des berges de Seine au Landin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2016-00031-037-001 autorisant la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Aménagement des berges de la Seine au Landin et à Barneville-sur-Seine - GPMR.

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;

le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;

l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;

l'arrête inter-préfectoral du 30 novembre 2011 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, le grand port maritime de Rouen à procéder à l'amélioration des accès maritimes du port de Rouen et déclarant le projet d'intérêt général ;

la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

la demande de dérogation pour enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par le Grand port maritime de Rouen ; CERFA 13 617*01 du 28 octobre 2015 ;

l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conservatoire botanique national de Bailleul du 22 janvier 2016 ;

l'avis favorable, assorti de conditions particulières, du Conseil national pour la protection de la nature du 16 mars 2016 ;

la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation organisée du 11 au 25 avril 2016 ;

CONSIDERANT

que le Grand port maritime de Rouen (GPMR) porte un programme d'amélioration de la navigabilité de la Seine depuis Rouen jusqu'à l'embouchure de la Seine avec pour objectif l'augmentation du tirant d'eau par l'arasement des points hauts du chenal de navigation,

que le GPMR est signataire du pacte « Grande Seine 2015 » qui comprend des actions de renaturation de berges, de restauration de milieux naturels, de valorisation du patrimoine paysager, de lutte contre l'érosion des berges et de protection des biens et des personnes,

que l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2011 déclarant le projet d'intérêt général prévoit des mesures d'accompagnement dont des actions de lutte contre l'érosion et de protection des biens et des personnes, notamment sur le secteur de Barneville-sur-Seine et du Landin,

qu'il a été fait le constat de dégradations importantes du tronçon de berge à l'extérieur du méandre, sur 7 kilomètres entre les PK 288 et PK 295 au Landin et à Barneville-sur-Seine menaçant notamment la pérennité du chemin de halage situé en crête de berge et la pérennité d'habitations, pour lequel le GPMR s'est porté maître d'ouvrage des travaux à réaliser,

qu'il y a donc un intérêt pour la sécurité publique à faire ces travaux,

que le projet de réhabilitation de la berge concerne un linéaire de 650 mètres répartis sur les 7 km hors opérations de réparation ponctuelle de perrés existants,

que pour tenir compte des enjeux écologiques du site, seul un réaménagement partiel du linéaire a été retenu, afin de préserver les habitats faunistiques et floristiques existants, ce qui constitue des mesures d'évitement,

qu'en dépit des mesures de réduction, telles que les mises en défens, l'adaptation du calendrier de chantier, la mission d'accompagnement écologique, il subsiste des impacts résiduels sur l'espèce protégée Scirpe triquètre (***schoenoplectus triqueter***),

qu'il convient dès lors de disposer d'une dérogation à sa protection,

que le bon état de conservation de l'espèce localement, le niveau d'impact modéré et la définition de mesures spécifiques justifient cette dérogation qui ne remettra pas en cause la survie de l'espèce localement,

qu'il y a donc une raison impérative d'intérêt public majeur à réaliser ces travaux, et que cette raison impérative est proportionnée aux enjeux environnementaux,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le Grand port maritime de Rouen à enlever de spécimens de Scirpe triquètre et détruire leurs milieux par la restauration des berges de la Seine à Barneville-sur-Seine et au Landin.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

ARRETE

Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le Grand port maritime de Rouen – GPMR – dont le siège social est situé 34 boulevard de Boisguilbert à ROUEN (76000), est autorisé pour l'espèce :

***Schoenoplectus triqueter* (Scirpe à tige trigone ou Scirpe triquètre)**

à déplacer et détruire des spécimens et détruire des stations dans les conditions spécifiées aux articles suivants.

Article 2 – champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté couvre :

- la destruction de spécimens de ***Schoenoplectus triqueter*** et de leurs milieux particuliers par les travaux sous maîtrise d'ouvrage GPMR de restauration des berges convexes de la Seine sur les communes de Barneville-sur-Seine et du Landin entre les points kilométriques PK 288 et PK 295,
- la récolte de plantes entières, de chaumes et de graines pour leur transplantation et les semis sur les sites restaurés et sur les sites de compensation,
- le transport depuis les sites de récolte jusqu'aux sites de transplantation ou de semis, y compris les sites de stockages temporaires.

Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation pour destruction, transport, transplantation et semis, prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux telle que déterminée par l'arrêté d'autorisation des travaux. Toutefois, si cette notification était faite antérieurement à la date d'autorisation des travaux, le présent arrêté ne déroge pas à ladite autorisation et n'autorise pas lesdits travaux.

Les mesures environnementales de :

- prélèvement de graines,
- mise en culture *ex-situ*
- transplantation hors des sites à restaurer

sont autorisées antérieurement au commencement des travaux.

Article 4 – mesures d'évitement et de réduction

Pour minimiser l'impact des travaux d'aménagement des berges, le GPMR s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CNPN et du Conservatoire botanique national de Bailleul à mettre en œuvre les mesures suivantes :

4.1 – protection des stations et des milieux patrimoniaux

Le GPMR mettra en œuvre toutes les mesures d'évitement et de réduction d'impact possibles pour éviter tout impact direct et indirect des travaux sur les populations de l'espèce protégée *Epipactis palustris* et limiter au strict minimum ceux sur les populations de Scirpe triquètre.

À ce titre, il sera mis en œuvre les actions suivantes :

- non élargissement du chemin de halage au droit des pelouses marneuses,
- balisage et mise en défens des stations d'*Epipactis palustris,* de Galéopsis à feuilles étroites (*Galeopsis angustifolia*), des pelouses marneuses, des pelouses crayeuses à Seslèrie bleuâtre (*Sesleria caerulea*) et des frênaies-érablaies de pente,
- balisage des stations de Scirpe triquètre évitées par le projet,
- balisage des stations de Scirpe triquètre impactées par le projet afin d'éviter toute destruction accidentelle avant leur prélèvement ou la récolte de graines.

4.2 - adaptation du calendrier des travaux

Pour limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore, le calendrier d'intervention et de travaux sera adapté.
Les travaux de défrichement et de réaménagement des berges seront effectués en dehors de la période de sensibilité maximale constatée pour l'ensemble de la faune, notamment en ce qui concerne les espèces protégées, soit entre septembre et octobre pour le défrichement et septembre et mi-février pour les travaux de réaménagement.
Si le planning des travaux l'exigeait, et sur les boisements dont il aura été prouvé l'absence d'intérêt pour l'hibernation des chauves-souris, les défrichements pourront se poursuivre jusqu'à mi-février.
Afin de ne pas mettre en péril la reproduction du Faucon pèlerin, les travaux au niveau des tronçons 1, 2 et 3, seront réalisés entre août et fin janvier.

4.3 – vérification de l'absence de gîtes de chiroptères
Préalablement à l'abattage des arbres, un écologue vérifiera chaque cavité accessible avec un endoscope. Dans la mesure où des spécimens seraient découverts, les arbres concernés seront marqués et ne seront pas abattus avant le départ des individus.

4.3 – vérification de l'absence d'individus de Couleuvre à collier et de Vipère péliade pendant les travaux
Une vérification de l'absence de reptiles sous les arbres morts oubliés ou sous les pierres sera faite avant démarrage des travaux.

Article 5 – mesures de compensation
Afin de compenser l'impact des travaux d'aménagement des berges sur le Scirpe triquètre, le GPMR s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CNPN et du Conservatoire botanique national de Bailleul à mettre en œuvre les mesures suivantes :

5.1 – transplantation de Scirpe triquètre
Les stations de Scirpe triquètre impactées par les travaux seront déplacées au niveau des tronçons sur lesquels aucuns travaux ne sont envisagés :
- La station de Scirpe du tronçon 5 sera déplacée au niveau du tronçon 4,
- Les stations des tronçons 8 et 10 seront déplacées au niveau du tronçon n°7 et vers le site de Jumièges face au tronçon 4.

5.1 – récolte de graines
En concertation avec le Conservatoire botanique, une campagne de récolte de graines sera faite en amont de la destruction des stations.
En cas d'impossibilité, la récolte se fera sur les stations voisines non impactées par les travaux.
Les gabions nouvellement créés ou restaurés ou des sites envasés à proximité seront ensemencés soit directement par les graines récoltées, soit par des plantules issues de semis *ex situ* et réimplantées.
Afin de suppléer un échec, des lots de graines seront conservés *ex situ* pour ensemencement ultérieur.

Article 6 – mesures d'accompagnement
Pour accompagner les mesures d'évitement, de réduction et de compensations des impacts, le GPMR s'engage, conformément au dossier de demande de dérogation, et aux recommandations du CNPN et du Conservatoire botanique national de Bailleul à mettre en œuvre les mesures suivantes :

6.1 – déplacement d'espèces patrimoniales
Si des stations d'espèces patrimoniales non protégées, Orchis guerrier (*Orchis militaris*), Séneçon aquatique (*Senecio aquaticus*), Galeopsis à feuilles étroites (*Galeopsis angustifolia*), … devaient être impactées par les travaux, elles seront déplacées.
Le déplacement sera effectué par l'écologue en charge du suivi du chantier.

6.2 – accompagnement par le CBN de Bailleul
Pour les transferts des plants récupérés avant les travaux et pour les semis de graines, le GPMR s'adjoindra le concours du CBN de Bailleul, pour la définition des modalités de transfert et de semis, sur la qualité des sites receveurs, sur la définition des indicateurs de suivi et sur les modalités du suivi de la flore.
Le GPMR supportera l'entièreté des frais d'assistance du CBN.

6.3 – étude de populations de Scirpe triquètre

En partenariat avec le Conseil départemental de Seine maritime et le CBN de Bailleul, le GPMR réalisera une synthèse de l'état et de la dynamique actuelle et prévisible des populations et de l'habitat de *Schoenoplectus triqueter* sur l'ensemble de l'estuaire de la Seine, afin de pouvoir garantir le maintien du bon état de conservation de l'espèce dans l'estuaire.

6.4 – hibernaculums

Afin d'offrir des zones de refuges aux reptiles et amphibiens à la suite de la destruction d'une partie de leur habitat, des hibernaculums seront réalisés à partir de branches, souches, pierres, ou autres éléments naturels agencés sous forme de tas, plus ou moins enterrés dans des endroits bien exposés.
Ils seront implantés à proximité des zones défrichées les plus importantes. Leur localisation précise et leur nombre seront définies par l'écologue en charge du suivi du chantier.

6.5 – charte végétale

Afin d'éviter un développement important d'espèces exotiques envahissantes, un ensemencement et des plantations seront réalisées à partir d'espèces autochtones soit prélevées et réimplantées sur place soit d'origine et de production locale.
Il sera privilégié les essences suivantes :
Saule marsault (*Salix caprea*), Saule blanc (*Salix alba*), Saule des vanniers (*Salix viminalis*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Érable champêtre (*Acer campestre*) et Charme commun (*Carpinus betulus*).

Article 7 – mission d'écologie de chantier et suivi des mesures

Le GPMR définira une mission d'accompagnement écologique du chantier dont l'objectif sera de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures ressortant de l'application de l'arrêté de dérogation.
L'objectif principal sera d'établir un plan d'assurance qualité environnemental pour les entreprises intervenant sur le chantier et d'apporter un soutien technique pour la réalisation des mesures afin que les objectifs soient respectés, avec, en priorité :

- conseil et suivi de l'avant-projet détaillé des mesures compensatoires élaboré par le GPMR,
- contrôle de la mise en œuvre du plan d'assurance qualité environnemental par les entreprises,
- suivi de la préparation des travaux, de la mise en place des balisages et de leur respect,
- contrôle des défrichements et des travaux de réaménagement des berges et du chemin de halage respectant les périodes de sensibilité de la faune,
- contrôler que le chemin de halage ne soit pas élargi au niveau des pelouses marneuses,
- contrôler les zones non impactées (zones sensibles) pour s'assurer qu'elles n'ont pas été altérées ou détruites de manière accidentelle,
- suivi et contrôle du déroulement des travaux de restauration,
- déplacement des spécimens de Scirpe triquètre et des espèces végétales patrimoniales,
- suivi et contrôle de la réimplantation du Scirpe triquètre et des espèces végétales patrimoniales,
- contrôle de l'adéquation des milieux restaurés aux exigences des espèces,
- suivi scientifique de la faune et de la flore sur le linéaire de berges et sur les sites de réimplantation.

Les suivis scientifiques seront annuels les trois premières années suivant la fin des travaux puis bisannuels les six années suivantes. Au-delà des 10 années suivant les travaux, le suivi sera intégré au suivi du PGEN du GPMR.

Article 8 – recours aux protocoles et indicateurs de l'OBHN

Aux fins d'évaluation des mesures mises en œuvre et de comparaison avec les tendances évolutives régionales, les protocoles de suivis de la faune, de la flore, des habitats et des milieux devront être compatibles avec les protocoles définis par l'OBHN pour la définition et le renseignement des indicateurs régionaux.
La mise en œuvre de ces indicateurs se fera dès la fin des travaux et se perpétuera jusqu'à la fin de l'obligation de suivi.
L'administration pourra demander la mise en œuvre d'autres protocoles et d'indicateurs de l'OBHN, existant ou à paraître. Dans ce cas, le GPMR cherchera à rendre compatibles ses protocoles de suivis, ou à les substituer.

La comparaison des tendances évolutives de la faune, de la flore, des habitats et des milieux sera une des bases de l'évaluation de l'efficience de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 9 – Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux de terrassement, d'aménagement des berges, des pistes d'accès et d'une manière générale sur tous les espaces connexes aux travaux, puis durant tout leur suivi, le GPMR veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir de biocide chimique.

Article 10 – coûts prévisionnels

Les coûts des mesures ressortant de l'application de cet arrêté ont été estimés, par le GPMR, à 27 300 € pour les dix premières années.

Cette estimation et son détail pourront être ajustés, à la baisse comme à la hausse, en fonction des objectifs à atteindre. Ils ne constituent pas un plafond des dépenses. Susceptibles d'ajustement et réévaluation, ils pourront servir de base pour définir des mesures substitutives, pour l'évaluation, à terme, de la mise en œuvre de l'arrêté et, en cas de défaillance du GPMR, à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 rappelée en visa.

Article 11 – pérennité des mesures

Afin d'assurer la pérennité des mesures et la réappropriation durable des secteurs compensatoires par la faune et la flore locales, ces secteurs seront gérés dans un but exclusivement écologique pour une durée minimale de dix ans.
Le détournement d'usage de ces secteurs n'est pas autorisé durant ces dix années.
La gestion de ces espaces sera intégrée et formalisée dans le Plan de Gestion des Espaces Naturels du GPMR, permettant d'affirmer la vocation environnementale de ces espaces.

La cession des secteurs et parcelles, support des mesures compensatoires, reste possible sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- l'avis favorable de la DREAL doit être préalablement obtenu,
- la vocation environnementale doit être maintenue au moins jusqu'en 2026.

Article 12 – documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, le GPMR établira des comptes rendus périodiques du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.
Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficience et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Les trois premières années, le compte rendu sera adressé annuellement, avant le 31 décembre, à la DREAL.
Au-delà, les comptes rendus seront adressés en fonction de la fréquence du suivi de la faune et de la flore et de l'actualisation du PGEN.

À l'issue des 10 premières années de suivis, un bilan global devra être présenté à l'administration. S'il ressort de ce bilan un rétablissement durable des populations des espèces objet du présent arrêté, l'administration pourra donner quitus au GPMR qui sera libre de poursuivre volontairement ou de cesser la gestion et les suivis des secteurs hors PGEN.
S'il ressort du bilan que tout ou partie des populations n'ont pas retrouvé un niveau de restauration satisfaisant, et sauf au GPMR à démontrer que tous les moyens légitimement attendus ont été mis en œuvre dans l'objectif d'un rétablissement des populations, la gestion et le suivi des populations seront prolongés jusqu'à ce rétablissement ou jusqu'au constat de son impossibilité matérielle ou financière.

dans l'objectif d'un rétablissement des populations, la gestion et le suivi des populations seront prolongés jusqu'à ce rétablissement ou jusqu'au constat de son impossibilité matérielle ou financière.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire à la DREAL, service Ressources naturelles. Les inventaires seront communiqués directement à l'OBHN dans un format numérique permettant leur intégration dans les bases de données régionales.
Dès la fin des travaux, le GPMR transmettra le plan de récolement numérisé en y intégrant et identifiant les parcelles support des mesures réalisées au titre des articles 4 à 6.

Article 13 - suivi et contrôles administratifs
Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés,
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 14 – répétibilité
Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. À ce titre, elles s'imposent au GPMR, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de terrassement, l'aménagement, la gestion et le suivi des parcelles compensatoires.
Charge au GPMR de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 15 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et SINP
Le GPMR renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer le GPMR.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Le GPMR s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 16 – modifications, suspensions, retrait
L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au GPMR n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GPMR, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leurs parfaites et complètes applications.

Article 17 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage, au service départemental de l'office national des eaux et milieux aquatiques et à l'observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie – SINP.

Évreux, le 29 JUIL. 2016

Le préfet,

Thierry COUDERT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-01-001

Arrêté SCAED n°16-91 portant agrément de l'association La Compagnie des Petits Champs entreprise solidaire d'utilité sociale 1er août 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté SCAED n° 16-91 portant agrément de l'association « La Compagnie des Petits Champs » en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- Le code du travail, et notamment ses articles L 3332-17, L 3332-17-1, et R 3332-21-1 à R3332-21-5 ;
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;
- Le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- La demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale formulée par l'association La Compagnie des Petits Champs en date du 14 juin 2016 ;
- L'avis favorable du 30 juin 2016 de M. le directeur de l'Unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie ;

Considérant :

- Que l'association La Compagnie des Petits Champs remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;
- L'avis favorable de M. le directeur de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie ;

Arrête :

Article 1 :

L'association La Compagnie des Petits Champs, sise 1 route de Beaumont-la-Ville – 27170 BEAUMONTEL, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 01 AOUT 2016

Le préfet

Thierry COUDERT

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN 27022 EVREUX CEDEX – STANDARD 02 32 78 27 27
Internet : www.eure.gouv.fr

UT 27 DIRECCTE

27-2016-07-29-005

arrêté agrément SARL VEXIN NORMAND SERVICES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de Normandie

Numéro d'Agrément SAP/819106048

Unité Départementale de l'Eure

Arrêté n° 2016-45 portant agrément d'un organisme de Services à la Personne

LE PREFET DE l'EURE,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1 à L. 7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail et notamment son point 65 ;

Vu l'instruction DGCIS n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret 2015-495 du 29 avril 2015 relatif à l'habilitation des aides à domicile à pratiquer les aspirations endo-trachéales qui précise que les intervenants peuvent pratiquer des aspirations endo-trachéales dès lors qu'ils ont suivi la formation prévue par le décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales et l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la formation des personnes habilitées.

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Vu le dossier de demande d'agrément pour les départements de l'Eure, de l'Oise et de la Seine maritime déposé complet le 09 juin 2016 par Madame Agathe FATRAS en qualité de Gérante, pour la SARL « VEXIN NORMAND SERVICES» (nom commercial : O2) – dont le siège social est situé 33, rue Georges CLEMENCEAU – 27150 ETREPAGNY ;

Vu l'avis favorable émis par l'Unité Départementale de l'Oise (60) et de la Seine Maritime (76) ;

Vu l'absence d'avis du Conseil Départemental du de l'Oise (60), de l'Eure (27) et de la Seine Maritime (76);

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7, 3° du Code du travail ;

Considérant que la structure a prévu de recruter un responsable de secteur/encadrant possédant l'expérience du secteur médico-social.

Sur proposition du directeur de l'Unité Départementale de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément de la société «VEXIN NORMAND SERVICES» (nom commercial : O2) – dont le siège social est situé 33, rue Georges CLEMENCEAU – 27150 ETREPAGNY est accordé pour les départements de l'Oise (60), de l'Eure (27) et de la Seine Maritime (76) à **compter du 29 juillet 2016 pour une durée de 5 ans** sous le n° **SAP/819106048.**

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément est valable pour le secteur géographique du département de l'**Eure,** de **l'Oise** et du département de **Seine Maritime** pour les activités suivantes **:**

- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;**

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;**

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées **uniquement** en qualité de Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
• cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
• ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
• exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
• ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique **(Direction Générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - Teledoc 315 - 75703 Paris Cedex 13)** dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 Rouen) dans le même délai.

Fait à Evreux, le 29 Juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,
La directrice adjointe

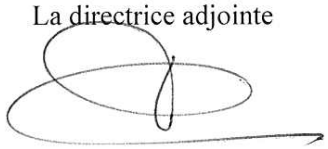

Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-07-29-006

récépissé déclaration modificative SARL NLH Services

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Normandie
Unité départementale de l'Eure

Téléphone : 02 32 24 86 58
Télécopie : 02 32 24 86 95

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration modificative n° 2016-46
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP/812869022
N° SIRET : 812869022 00010

déclaration formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le préfet de l'Eure

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une demande de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE Normandie le 20 juillet 2016 par la SARL «NLH services» – nom commercial O2 Pont Audemer géré par Monsieur Nicolas LE FLOCH dont le siège social est situé 163 rue du Canal – 27500 PONT AUDEMER.

Après l'examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif a été enregistré au nom de la SARL «NLH services» – nom commercial O2 Pont Audemer dont le siège social est situé 163 rue du Canal – 27500 PONT AUDEMER et enregistré sous le N° **SAP/812869022** pour les activités suivantes:

Sur le territoire national :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- Assistance aux personnes **(hors PA/PH)** qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée **(hors PA/PH)** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sur le département de l'Eure (27), pour les activités suivantes, relevant de l'agrément, **jusqu'au 14 décembre 2020 :**

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;

Sur le département de l'Eure (27), pour les activités auprès des bénéficiaires **PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques**, relevant de l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et/ou handicapées ou des personnes atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales (incluant garde malade) ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 29 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,
La directrice adjointe

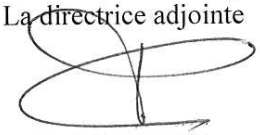

Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-08-01-002

récépissé déclaration modificative SARL VEXIN NORMAND SERVICES

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Normandie
Unité départementale de l'Eure

Téléphone : 02 32 24 86 58
Télécopie : 02 32 24 86 95

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration modificative n° 2016-48
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP/ 819106048
N° SIRET : 819106048 00013

déclaration formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le préfet de l'Eure

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une demande de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE Normandie le 09 juin 2016 par Madame Agathe FATRAS en qualité de Gérante, pour la SARL « VEXIN NORMAND SERVICES» (nom commercial : O2) – dont le siège social est situé 33, rue Georges CLEMENCEAU 27150 ETREPAGNY.

Après l'examen, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif a été enregistré au nom de la SARL « VEXIN NORMAND SERVICES» (nom commercial : O2) – dont le siège social est situé 33, rue Georges CLEMENCEAU – 27150 ETREPAGNY et enregistré sous le N° **SAP/819106048** pour les activités suivantes:

Sur le territoire national :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sur les départements de l'Eure (27), le l'Oise (60) et de la Seine-Maritime (76) pour les activités suivantes, relevant de l'agrément, **jusqu'au 28 juillet 2021 :**

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 1 août 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,
Le directeur adjoint

Pierre François LEBOULANGER